
RÈGLEMENT 425-24 AFIN DE DÉTERMINER LE TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2025

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Lac-Sergent a le droit d'imposer et de prélever des taxes, compensations, etc. ;

ATTENDU QUE depuis 1989, la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à toute ville, par règlement, d'utiliser un mode de tarification autre que la valeur foncière pour financer l'ensemble ou une partie de ses dépenses pour les quotes-parts aux organismes intermunicipaux (L.R.Q. F-2.1 art. 244.1) ;

ATTENDU QUE la compensation tarifaire peut être exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble (L.R.Q. F-2.1 art. 244.2) ;

ATTENDU QUE selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, le bénéfice est considéré comme reçu non seulement lorsque l'usager utilise réellement un bien ou un service, ou profite d'une activité, mais aussi lorsqu'un bien ou un service est à la disposition ou qu'une activité est susceptible de lui profiter éventuellement (L.R.Q. F-2.1 art. 244.3) ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Daniel Arteau, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité par les membres présents, incluant le maire

Par la résolution **24-12-275**

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

1. BUT

Le présent règlement a pour but de fixer, d'imposer et de voir au règlement des taxes, compensations, etc. pour l'année 2025 sur les biens immeubles situés sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

2. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

En vertu du présent règlement une **taxe foncière de 41.0 CENTS (0.410) par 100.00\$** (cent dollars) de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées s'il y a lieu et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds et immeubles.

Pour les unités d'évaluations identifiées par la MRC de Portneuf comme des immeubles non-résidentiels et inscrites comme des résidences de tourisme avec local commercial, une **taxe foncière de 82.0 CENTS (0.820) par 100.00\$** (cent dollars) de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025.

3. TARIF POUR LA TAXE DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT

QU'une taxe annuelle de **295.00 \$** pour le service de déneigement de la voirie publique soit imposée et prélevée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble pour l'année fiscale 2025. Cette taxe s'applique aussi à tout terrain vacant constructible.

4. TARIF POUR LA TAXE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

QU'une taxe annuelle de **75.00 \$** pour le service de sécurité publique, incluant les services de la sûreté du Québec et les services incendies de la Ville de Saint-Raymond, soit imposée et prélevée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble pour l'année fiscale 2025. Cette taxe s'applique aussi à tout terrain vacant constructible.

La contribution par immeuble sera exigée jusqu'à concurrence de deux (2) unités de contribution.

5. TARIF POUR LA TAXE D'ORDURES MÉNAGÈRES

QU'une taxe annuelle de **170.00 \$** pour la cueillette des ordures et des matières recyclables soit imposée et prélevée pour chaque logement, pour l'année fiscale 2025.

NOTE:

Logement se définit comme le lieu de résidence où l'on peut y vivre d'une façon habituelle, de manière continue ou non.

6. TARIF POUR LA TAXE DU SERVICE D'ÉVALUATION

QU'une taxe annuelle de **43.00 \$** pour les services d'évaluation de la MRC de Portneuf soit imposée et prélevée pour chaque unité d'évaluation, pour l'année fiscale 2025.

7. COMPENSATION RELATIVE À LA GESTION DES VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES

QU'un tarif annuel de **100.00 \$** pour le service de gestion des vidanges de fosses septiques soit imposé et prélevé à tous les propriétaires ayant une installation septique visée par l'article 13 du Règlement Q-2, r.22, pour l'année fiscale 2025.

8. TARIF POUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE ENVIRONNEMENTALE

QU'une taxe annuelle de **100.00 \$** pour la réserve financière environnementale (voir Règlement no 367-18) soit imposée et prélevée pour chaque unité d'évaluation, pour l'année fiscale 2025 excluant les unités d'évaluation portant les codes « 4550 Rue et avenue pour l'accès local » et « 7431 Plage » et « 9320 Lac ».

9. TARIF POUR LES TAXES DE SECTEUR

QU'une taxe annuelle de **90.00 \$** soit imposée et prélevée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé sur le chemin des Hêtres, des numéros civiques 907 à 950 inclus, bénéficiant du service de déneigement local du chemin privé des Hêtres, pour l'année fiscale 2025.

QU'une taxe annuelle de **200.00 \$** soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables visés par le règlement d'emprunt 411-23 et bénéficiant du service de collecte et de traitement des eaux usées, pour pourvoir à l'entretien régulier du réseau, pour l'année 2025.

QU'une compensation annuelle de **400.00 \$** soit imposée et prélevée pendant dix (10) ans, soit jusqu'en 2033 inclus, du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé sur le chemin des Pruches, des numéros civiques 880 à 901 inclus, bénéficiant des travaux de municipalisation du chemin.

10. EXIGIBILITÉ DES COMPTES DE TAXES

En vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil de la Ville de Lac-Sergent décrète que :

Les comptes de taxes 2025 sont payables en quatre (4) versements égaux, si le montant de ces taxes, comprises dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$). Le compte de taxes est payable en entier dans les trente (30) jours suivant son envoi, soit le 28 février 2025, s'il est inférieur à trois cents dollars (300.00 \$).

Les quatre (4) versements égaux sont payables de sorte que :

25% du compte soit acquitté le **28 février 2025**

25% du compte soit acquitté le **15 avril 2025**

25% du compte soit acquitté le **01^{er} juin 2025**

25% du compte soit acquitté le **01^{er} septembre 2025**

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement dans les trente (30) jours suivant son envoi, soit le 28 février 2025.

Dans les cas de paiements par versements, seul le montant du versement échu est exigible. En conséquence, l'intérêt prévu à l'article 11 ne s'applique qu'aux seuls versements échus.

11. DROITS DE MUTATION

Le droit de mutation prévu à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* est fixé selon les taux suivants :

- 0.5% de la base d'imposition qui n'excède pas 58 900 \$;
- 1.0% de la base d'imposition qui excède 58 900 \$ sans excéder 294 600 \$;
- 1.5% de la base d'imposition qui excède 294 600 \$ sans excéder 500 000 \$;
- 2.5% de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

12. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte en souffrance après échéance portera intérêt au taux de 12% par année fiscale, et le même taux s'applique aux arrérages de taxes des années antérieures. Advenant le non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens par les moyens prévus par la *Loi sur les cités et villes*. Une fois les sommes en capital acquittées, un compte d'intérêts en souffrance, qu'il s'agisse de taxes ou d'un compte divers, ne sera pas perçu s'il est inférieur à deux dollars (2.00 \$) et sera donc crédité, compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception.

Une charge de vingt-cinq dollars (25.00 \$) est imposée pour chaque chèque ou prélèvement automatique non honoré et retourné par une institution bancaire.

13. ABROGATION

Le présent règlement remplace le *Règlement 415-23 afin de déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice 2024* ainsi que tous ses amendements.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

24-12-275

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERAGENT, ce 16^e jour du mois de décembre 2024.

Yves Bédard,
Maire

Vincent Rolland,
Directeur général

Avis de motion donné le :
Premier projet de règlement adopté le :
Assemblée de consultation publique tenue le :
Adoption finale du règlement:
Entrée en vigueur le :

18 novembre 2024
18 novembre 2024
16 décembre 2024
16 décembre 2024
17 décembre 2024